OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

LETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi de Séant No 13.

LOI Ho 421

Pour diviser l'Etat de la Louisiane en copt Districts Congressionnels.

Bootion 1. Il est décrété par l'Accom blés Générale de l'**Etat de la L**ocisians, Que l'Etat de la Louisiane est ici divie en sept Districte Congressionnels et oure qualifiés de chaque Distriet choisiront un représentant au Congrès comme enit :

Premier District-Le Premier Distrist. Congressionnel se compessra des paroisses de Plaquemines, St-Bernard, et de estte partie de la peroisse d'Or-léane gionné sur la rive droite de la Livière Mississipi, et de sette partie grocat our la rive gauste au descous de la rue Julie et de Nouveen Canal, comprenant les Wards Troisième, Quatribmo, Cinquièmo, Bixième, Soptième Huttième, Neuvième et Quinzième de la Ville de la Vouvelle-Oridans.

Denxième District - Le District conreccionnel se compeesta de cetta par-o de la paroisse d'Oriéana gracat aune de la rue Julie et du Mouveau Canal, compresent les Deszième, Bizième, Unsième, Dessième, Treisième, Quaterzième, Seizième et Dix-Beptique Wards de la ville de la Monwells. Orldens, et des pare fareen, St-Charles, St-Jacques et St-

Troisième District - Le Troisième District Congressionnel se composera des pareisses Assemption, Ibérie, Lalayette, Lafourshe, St. Martin, Ste-Morie, Terrebosse et Vermilion.

Quatribme Dietriot-Le Quatribme District Congressionnel se somp n paroimes Bienville, Bossler, Cadde. De Soto. Natchitoches, Rivière Rouge; Sabine, Webster et Winn. Cinquième District—Le Cinquième

District Congressionnel se composera fos pareisses Catdwell, Cataboula, Claiborne, Concerdia, Est Carrell, Franklin, Jackson, Lincola, Madison, Morehouse, Ozaskita, Richland, Tonsas, Union of Osset-Carroll Sixtème District-Le Sixtème Distriet Congressionnel se compessra des pareisses Assession, Ibérie, Est Baten triet Congress

Rouge, Est Péligiana, Livingeton, Pointe Conpés, Ste-Hélène, St-Tammanie, Taugipahos, Washington, Oncet Baton Rouge et Oncet Péliciana. Septième District-Le Septième Distriet Congressionnel es compesses des paroisses Acades, Avoyelles, Calcasion, Cameron, Grant Repides. St-Landry

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., outes et que la présente les prendra ef-féi à partir de sen adoption.

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentante. ALBERT ESTOPINAL, Lientenant-Genverneur et Président

du Sénas. Approarde le 19 jain A. D. 1902.

W. W. HEARD. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

Projet de lei de la Chambre No 62.

No 431 LOI

tréant un Bureau d'Administraton du Fonde de Pession et de Sesonre des Pompiere pour la Ville de la Nouvelle-Oridans; pourvoyant à la pension de pompiere estropiée et de leure venves en enfente mineure on des mères-veuves des pompiers ¡défunts ; autorisant le retrait du service, l'aide et la pension des membres du Département de l'Insendie; peurwoyant a la levée de fonda.

Avis de l'Intention de demander la resention de estte loi ayent été dâment publié pendant trente jours en la ville de la Neuvelle Orléan, ainei qu'y pourvelt l'Article 50 de la Constitution. Section 1. It est décrété par l'As-semblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Ville de la Mezvelle-Oricans possédant un département d'insendie payé, au (1) pour cent de tons les revenus collectés on reche par ladite ville, des lipeaces émises par ladite ville, sera mis de côté par le Trésorier de ladite ville, auquel ledit pour cent sera payé, comme fonde pour ayant dépaseé l'age de service du Département de l'Incondio, et des vouves et des erpheline des mombres défants du département, on des mères dépendante des membres défante du Dépar-

tem peraire. Sec. 2 Il set, sa outre, décrété, etc., Que le Président du Bareau des Commissaires d'Incondie, l'Ingésieur en Chef du Département de l'Incondie et deux logéamers-Assistante qui seront choisis par le Bereau des Commissaires de l'Incondir, constitueront et seront le Bureau d'Administration du Fonds des Pensions et des Besours des Pompiere ; le Bureau oboistra de seu sein an president et un secrétaire-tréso-

tement de l'Incendio, et pour secourir

tesdite membres en cas d'estronisment

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le soutrôle exelasif et l'administration da feads montioned done la promière exction de cotto lei, et de tent l'argent donné, payé ou accessé pour le cocours ou la ision de membres estropiés, ayant dépassé l'ago do service en retraitée regres ou lours enfants-missure ou la vouve tant qu'elle ne se remarier lours mores-vouves. Le Bursau suiss- pas, la somme de quinze dellars, et à de con mombre, loquel sora déduit et lars. Bi le mombre défent se laisseit roteau de la paye me membro siam access, es mis par le mère veuve dépondant de lui pour con trécorier dudit fonde an crédit dudit soutien, ledit Barean lui palera la fonde, sujet neu ordres du Barean. Ledit Bereit adoptera toutes les 10- tant qu'elle rectora pou remariée. rigiomente aéco-

at s'enquérera et se premonoura aux toutes les applications pour secours on penelone en vertu de cette lei, et set décisions quant à ces applications seroat finales et consinentes, et non sujettes à révision on infirmation excepté fait à chaque bénéficiaire junqu'à co par le Bareau. Le Bareau fora conser- que ledit fonds soit rempli pour justide leurs procès-verbaux.

Sec. 4 Il sei, en ontre, décrété, etc., que le Trécorier de la ville de la Non-velle-Oriéane, semi-annuellement, s'està dire avant le 15me jour de juillet de chaque année, palera au trésorier du Fonds de Ponsions et de Sessurs des Pompiers dix vingt-deuxièmes (10-22) de montaut de sa ledie annuelle de toutes les taxes payées au tréser de ladite ville par les compagaise d'assuransee on les agests d'assurances faleant des affaires dans ladite ville, de tout autre Etal de Gouvernement, enr les recettes brutes de toutes telles essurassecaraces de test tel sgest d'accuraces durant la demi-seude préfédent le règiomont semi-numuel, et l'argent ainel payd an irdectior avec le montant pré-oddemment payd, constituers un fonds pour les objets et fine let indiquée.

Sec. S. Il est, en ontre, décrété etc., Que toutes forfaitures et amendes im-pogres par le Bureau des Commissaires de l'Insendie de temps en temps, sur to at membres du sorps du Départes de l'Incondie par vote de disciples, seront veredes audit fonds de pension es da secontre.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout le produit de la vente des enevanz condamnée et d'autre propriété personnelle à l'assge dadit département sera versé audit fonds de nemalos át de seconte.

Sec. 7. 11 cet, en outre, décréié, etc., Que toutes les récompenses en argent, honoraires, dess et émolumente qui pontroat être payée oa donnée, ou pour le compte de services extraordiaires ou d'autres servises rendus par ledit Département de l'Insec die ou tout tout membre du département (excepté quand il permie andit membre de les retenir on serent danse pour deter use médaille on patre feudation permanente on compétitive), serest versée dans ledit fonde de pension et de sessure. Ledit Batten d'administration pourre tecevoir par des es legs tout argest. ionte propriété tossière, toute propriéd personnelle, éroit de propriété ou autree valence on sector, of our argent, propriété foncière, prepriété person-nelle, droit de prepriété ou autre prepriété do valour alant obtoune; aussi outes amondes of pfunitifs improfes sax membres du Département d'Incondie serent de la même façon verese dans le fonde de pension et de secours, et traités comme partie du fonds, pour les usages dudit fonds de pension et de secours; pourve que la somme de deux sont milis dellars (\$200,000. qui pourra être repue et qui ce cora accumulée, tott, quand elle cora aiusi recue at anonmilée, retenue somme un fonds permanent, et la-dessus, et des ore, le revenu annuel pourre être rende diamonible pour l'asage et les objets dudit fouds de penales et de consure. Sec. S. It est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau d'Administration

aura le pouvoir de tirer telles sommes d'argent de son trésor pour placer ces fonde au nom du Bareau d'Administration du Fonds de Ponsion et de Secours da Département d'Insondie, en bons des Etate-Unte pertant intérêt, en bous de l'Etat de la Louisiane et en bons de la Ville de la Monvelle-Oriéans. Et toutes ses sécurités seront déposés entre les mains du trésorier du Bureau d'Administration du Fonde de Pension et de Becours, lesqueiles efectités escont sujettes aux ordres dudit Bureau.

See 9. Il est, en estre,décrété, etc., Que l'intérés reçu de tout placement du Sec. 2. Il est, en entre, décrété, etc., genre desditer sommes, après que ledit Que toutes lois en parties de lois en fonds aura atteint le chiffre de denx sent mille dollars (\$200,000 00) sera applicable au paiement de pensions et de secours en vertu de cette loi. Et quad jedit fonds aura atleiat la comme de deux cout mille dollars, le un (1) pour cent des licenses et les dix ringt-deuxièmes (10 22) du montant des taxes versés dens le trésor de ladite ville, par les compagnies d'accurances ou les agents d'assurances fai-sant des affaires dans ladite ville, ne serent plus verses dans ledit fends de

> D00410B See. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que tose les argents, eur ordres, devant être payée dadit funda de pension et de secours à toute persenne ou persen nes, secont payés par le trésorier dudit Bareau malement sur des maedats sigade par le précident du Bareau et sontresignée par le secrétaire de Bureau; et aucon mandat ne sera tiré excepté our l'ordre du Bareau, dament saregistré dans les resords des protédures du Bareau. Dans le cue au ledit fonds de pension et de secours en une partie quelcouque du fonde sers par erdre dudit Bureau en autrement déposé dans une on des banques quelconques, tout intérêt es argent qui pourra dire payé ou qu'il seta convenu de payer en acompte de teute somme en dépôt, appartiendra, payée ou promies d'être payés en assompte audit fonde et en constituera une pertie; pourva que rien loi contena, ne cot interprâté comme autoricant ledit tréporier à déposer ledit fouds ou une partie de colui-si, à moiss qu'il n'y soit au-

torisé per le Buresu. Sec. 11. Il set, en outre, décrété etc., Quasi tont membre du Département d I coordie de ladite ville, pendant qu'il remplit son devoir devient, en si on le découvre après un exemen par le médecia du Département, physiquement on mentale. ment at d'ane facos sermanente inespable, par enite de son service dans lés range du Département de l'Incondis, ledis Bareau d'Administration retirera ses hommes setropiés du service du la pension des membres estropiés ou Département de l'Insendie ; pourvu que ampun de ses retraite pour esuse l'incapacité de travail ne se fasse à moias que ledit membre air centracté être remises ouere ses mains comme ladite insepecté pondant qu'il était su cervice du dit Département d'Incondie, et quand se fers un retrait de livrers à son encouseur teu es les es gears, ledit Buresu d'Administra- sommes non déboureées et toute la proerdment de tremeiaq el aramente colt frappé d'incapacité de travail et appartenant audit Département d'Incondis, mensuellement, dudit fonds de da Boreau d'Administration de ladite pension et de sessars, une semme ville, et dans le ess en ce bond sernit égale à une moitié de la zompeusation nouspeile accordée à tols membres somme salaire 🛦 la date de sa retratte. Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc., Que et un mombre du Département d'Insendis, store qu'il remptit son de voir, oot tué on menti des suites d'ans blessere reges dans l'accomplissement de ce devoir, on d'une maindie quelsonque contractée à la suite de ses co espations, on mourt de mort naturelle pendant qu'il est au corvice du Dé- de Pensione et de Secoure des Pempartement, of laises the venue of an ou das sufante su dessent de l'àge de quotorse aus, ledit Bareeu d'Administration ordenners is polement managel du Département de l'incondia, lours dudit fonde de possion et de secours à sorn chaque membre du corpe d'incon-chaque enfant, jusqu'à es qu'il ait dis, pas pius d'en pour cont du salaire atteint l'âge de quaterse aus, six delnouelle de shaque | per de rouve ou d'enfeate, mais use

Sec. 21. Il set, ea entre, décrété,etc. See. 13 liest, on outre, décrété, etc., saires pour se gouverne dans Que si, à sacun moment, il n'y a pas ou retraité montre ou sera tué, le Bu. conte de justice et ailleurs.

pension et de seconts pour payer chaque personne ayant droit à un paisment en pleig menerel, sissi qu'il est ci-descre preve, alere un égal pour contage de see palemente mesuele sora per le Bareau. Le Bareau fora conser-que ledit fonds coit rempli pour justi-ver su record de toutes ses réunions et for le paiement en pisis de chasun de loure procès-verbaux.

Sec. 14. Il est, en outre,décrété, etc Que le Bureau d'Administration par un vote de la majorité de ses membres et aves l'approbation du médecia du Département, aura le pouvoir de retirer da service du Département de l'Encondie tout mombre qui set devenu estropid dans l'accomplissement de son devoir, on tout membre qui a fait son servico Adbiement dans les range du Dipartement pendant une période de pas moine do quinza aquées consécutives, et, en pareil eas, p'acora le nom du membre ainsi retraité sur la liste des ponsions. Tout membre pourra aveir son nom eur la liste des pensions quand il sera sertifié na Bureau d'Administration, par derit par le médesin du Département que tel membre est rappé d'incapacité d'une façon per magente seit mentalement on physianement. A la enite de l'accomplissesent de son devoir comme membre du Département de l'Incondie. Dans le sas d'uns incapacité totale causés su amendo par l'accomplissement réel de son devoir, le montant de la pension moo al en ereit-zonb seb ares ellement -mod zva obbrospa elisuuna noltasubs mes du grade dans lequel le membre aura servi. La pension des membres de corpe permanent, qui auront cervi ar same see are soome qui n'excèdera pas une mortié de salarre annual un de la compensation de l'emploi daquel le membre aura été retrai-

Sos. 15. Il ast, en outre décrété, etc. Qu'il sera tenu dens le bureau du Burean d'Administration, par le secrétaire, un registre qui sera consu comme le registre des pompiers retractée. Ce registre donners an historique comlet et les records des actes du Bureau d'Administration quant à la mise à la totralte de tentes les personnes en verta de cotto loi. Con recerta degrerons los somo, los datos de retraitas es fes raisons motivant les retraites de tontos los pezocanos. Quand la vouve es les esfeste, ou la mère veuve de importo lequel des hommes aura droit à la pension alnei qu'y pourroit la loi, ecile verve, see erfante on celle mare venve feront application as Bureau l'Administration. per l'extremise du secrétaire du Bureau d'Administration, sar un bians que fencuira le Barean d'Administration. Accompagnant l'application devra se trouver la presvo du mariago du défunt à la veuve rfelament la peneion ; léquelle preuve devra être établie par le certificat du mariage on d'autres attestations évidentes. La progre de la naissages des enfants sora démontrée par les certifi-cate de beprême ou du Baresa de Santé. La preuve du veuvage d'use mère cera diablie par l'afficavit de este mère on des peronnes désintéresodes. Toutes applications et preuves secont senservées en la pessession du Bureau d'Aministration. A riesera dument enregistré par le secrétaire du Bareau d'Administration, à son bureau. comme les pensionaés du Département de l'Iscondie des Fonds de Pension et de Socoure des Pompiers.

See. 16. Il cot, en outre, décrété, etc., Que le Bareau d'Administration, à sa première rénaion régulière, choisira une en des banques en la ville de la Neuvelle-Orisans, où tout l'argent seen déposé par le trésorier dudit Barese.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bareau d'Administration fera un respect au Conseil de ladite ville, de l'état dudit fonde de pension, le née et tons les ans.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc. Qu'ancane partie dudit fonds de pennon et de secours, avant on après que l'ordre aura été donné de le distribuer, par ledit Bureau aux membres estropiés dudit Département de l'Incondie on any ventes, on any gardiene des enfante minears on aux mères yeuves des membres retirés du service du Département, no corn rotonue, enicie, prise, rendue anjette à, ch retenue et levés en vertu d'anonn attachement. exécution ou inicactics, writ, ordre interlocataire on autre, en décret on test procès en procédure quelecuque lanes par toute Courde l'Etat pour le polement ou la sotisfestion en tent on en partie d'aneque dette, dommage, réclamation, domande ou jugoment soutre loui membre ou cadite veuve ou le gardien dudit on deedits mineure, de tout membre décédé on la mère dépendant de tout membre défant; male ledit fonde sora tenu pleusoment conserve, accuré et distribus dans le but de pecelanner les personnes nommées dans cette los, et pour aucuns autre personne quelle qu'elle soit.

Soc. 19 Il est, en outre, décrété, etc. Que le trécorier du Bureau sors le gardieu dudit foade de pension, et le gardera d'une facen eure enjet au contrêle et à la direction du Bureau, Il déposera tout l'argent reçu par lui en sa qualité efficielle dans telle banque on banques que le Bureau décigners : et il gardera see livres et somptes conernant ledit fonde de la façon que le Bareau preserira; et lesdite livres et comptes seront toujours exverts à l'exames de Buresa ou de alimporte lequel de ses membres. Le trésorier dans les dix jours qui suivrent son élection ou se nomination, fournire ne bood an Bareen d'Administration accompagné de bonnes et sufficantes garanties, pour la somme pénais que le Bareau exigere, lequel dovra être approuvé par le Bureau, pour assurer la fitble excention de ses deveirs, et garactir qu'il gardera sûrement et reudra un compte exect de toutes les sommes et propriétés qui peurront trécorier, et qu'à l'expiration de con terme on à sa retraite, il remettra et livrers & son snecesseur teures les pridté qu'il aura pu avoir entre les mains somme tresorier dudit fands Ce bond sers rempli dane le bareau méconus ou ses conditions violées, des prosédures judiciaires pourrent être estamées à est égard au nom dudit Bureau on de toute personne ou personnes victimes de cette violation. See. 20 Il set, on outre décrété etc

Que l'Association de Secoure actuellement existent of les fonds appartenant au Département de l'Incondie de ladite Tille sont maintenant amalgamés avec le sureau d'Administration du Fouds piers ordé par sette lel ; et tous l'actif et la propriété de ladite Association on dudit Ponde et tous leurs droite et privijèges sont plands dans ledit Bureau d'Administration, et toutes les obligations, dettes es responsabilités de ladite Asseciation on Andis Fonds sont seemmées par et deviensent les obligations, dettes of responsebilités dudit Bereau d'Administration; et des lors les affaires de ladite acconiation amal-gamés en Ponds seront gérées soufermémont aux dispositions de cette loi per ledit Bureau d'Administration.

dans l'accomplisesment de ses devoirs, | d'argent sufficemment dans le fonds de preun d'Administration altonora du] fonde la somme de einq conte dollere & sayer au bénéficiaire, est un certificat signé per le médacie de Département, le Chef Ingénieur et le rapporteur de Comité de Secours qui y aconseront le nom du défent, celui du bénéficierre. la sauce de la mors et y sonmettront d'actres informations nésessit

> Sec. 22. Il cot, on outre, décrété, etc. Que chaque membre du Département devra seregietror ches le escrétaire le ou les noms de coux à qui la mort vant les bénéfices de la loi et doivent être payée, sinsi que les relations existant entre la donatour et colui qui regolt. Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette lei prendra effet immédiate ment après sa promeigation; pourre que nulles pensione ne scient payées anean argent reliré dudit fends pour scom objet, jusqu'à ce que la somme le cinquaste mille dollare soit à sen erédit ; et pourva que, en entre des règles et règlements des l'onds de Béadges Mutuole et de Becours, existent ictaellement, continue en pleise vi greet et effet jasqu'à ce que la sue-dite somme soit obtenue. Ledit Fonde de Bénéfices Mutuele et de Secoure sera fondu dens le Ponde de Pensions et de Becours des Pompiers.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété.etc.. Que toutes lois on parties de lois en eondis aves celle-oi, sont iel revo-

J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Représenteste. ALBERT ESTOPINAL. Lientenant-Gonverneur of Président

de Sépat. Appronvée le 20 jain A. D. 1902. W. W. HEARD. Gouvern ur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte : JOHNT. MICHEL. Boorstaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 107.

Amendaht et décrétant à nouveau la section 33 de la les 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louialane, pour l'année 1896, telle qu'elle a ésé amendée par la loi 39 de 1900, intitalde: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orisane pourroyant ala gouverne et à l'ad. ministration de ses affaires; et révoquant toutes les lois inconsistantes a an conflit avec celle-et, en augmentant le traitement du serintendant du Département de l'Alerme d'Incendie et du Télégraphe de Poll-ce, de \$1,800 00 4 \$2,500 00 par

Section 1. Il set décrété par l'Assemblée Générale de l'Esat de la Louisiane, Que la section 33 de la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1896, telle qu'elle a été amondée par la los 39 de 1900, intituide: "Loi pour inserporer la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoyant à la gouverne et à l'administration de ses affaires, et révoquant toutes lois inconsistantes or en confit areo celle-ci, est amendée et décrétée à nonveau dans le langage suivant : Section 33. Le Commissaire de Pelice et des Edifices Publice sera nommé et pourra être destitué de la même

feçon que le Commissaire des Travaux Publice. Le Commissaire de Police et des Edifices Publies, en tant que le Conseil pout avoir autorité, sura en charge la Maison de Refoge et de Correction, les fondrières et les simetières, et il sera reveta des es exercera les fonctions et les devoirs que pourra lui imposer le Conseil; pourrague nulle autorité ou devoir le conféré ou imposé audit département on au Conseil ne solt en conflit avec en n'affecte anenne des poavoirs, devoirs et droits couféres par cotte loi, au Maire. Il aura la surveillance générale des bâtisses d'écoles, des marchés, des bâtisses d'abattoirs, des prisons et des stations de police, des geoler, du workhouse, des sei les, des hópitaux et de toutes les sours et de tous les édifices publies, excepté l'Hôtel de Ville, qui sora sous le con-trôle du Maire et des divers efficiers exécutifs. Il nommera un surintendaut d'alarme d'incendie et le télégraphe de police qui sera un électricien compétent à un traitement de deux mille sing cents dollare (\$2,500 00) par an; aussi il nemmera en outre, sujet et sonformément ontre, aux règles et frèglemente prescrite par le Bareau des Commissaires da Bervise Civil, tels opérateure de télégraphe, poseure de file (linemen) hommes de batteries of messagers, aux salaires que le Conseil fixera; il sei a revêta de telles autres fonctions qu'il remiplira, et que le Conseil lai imposers ; il fera an Maire un rapport mensuel des me une détails et des travaux de son département; donners, avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs, en outre do serment requis qu'il presdrs, un bond de la somme de vingt-ciaq milie dollare, avec bonne et solvable sécuri té, que le Conseil approuvers, pour securer la fidèle exécution de see devoirs ; et recevra un traitement annuel

de quatre mille dollars. J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Regrésen tauts. ALBERT ESTOPINAL.

leutenant-Gouverneur at president da Sépat.

Approuvée le 20 jain A. D. 1902. W. W. HEARD. Gonverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte: JOHN T. MICHEL,

Projet de lei de la Chambre No 58.

Secrétaire d'Etat.

Relative aux Bauques organisées et ôtre organisées dans le but de faire des affaires de Banques d'Epergues et de Depôte Stre et de Configues (Savings, Safe Deposit and Trust Banking) et, definienant, reglementant es limitant lenre penvoirs, et pourvoyant à des pénsités pour la violation des dispositions de cette

Il aat déerété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Leuisiane : Section 1-Que, tout nombre de personnes, pas moindre de cinq. s'as-sociant dans le but de faire des affaires de banque d'épargnes, de dépôt sûr et de confiance dans n'importe laquelle des branches d'une telle banque. pourra se constituer une corporation

avec posteir et anterité. Premièrement-D'avoir et de jonir du droit de succession par un pem d'acorporation à choicir par elles-mémes. peur une période qui sera désignée et limitée dans les articles d'association, n'exectant pes quatre-vingt dix-neuf ans, et sous se nom d'incorporation, de sontraster, poursuivre et être poursuivie en justice, plaider et être citée, comparaite, répondre et poureuivre Que toutes les fois qu'un membre setif i dans l'une quelsonque et toutes les

acheter, acquérir et transféror par et sons leur nom d'incorporation telle propriété, immobilière et personnelle, pregent borde estions et sécuritée des Etate-Unis en de n'importe lesquele des Etate-Unis on de n'importe quelle corporation, bareau on corpo public on privé nex State Unia, qui pourront être nécessaires, con venables on agréables aux objets de l'association; et d'exercer à l'égard de ses yaleure tous les droits directe et incldeste de propriété. Les biens immobiliers que de telles sorporations pourrout idgalement acheter, acquerir, posidder et transférer, autrement que comme dépositaires ou agests seront (1) Coux qui pourrost être nécessaires à l'exploitation convenables de

leum affaires. (2) Cenx qui pourrent avoir été hypethéquée à elles de beune foi cemmo odeurité sur des prête.

(3) Coux qui postrent avoir 416 à elles transférées en solde de dettes préoddemment contractées de bonne foi an cours de lours affaires ; et

(4) Coux qu'elles ponrrout acheter à des ventes pour jugements ou hype-thèques possédées par alles, ou dans lesquelles elles ont na intérét, en étant subrogés aux droite d'après la loi ; mais elles n'auront pas le pouvoir de retenir ausun bien foncier acquis de quelque façon que so't, exempté seux qu'elles pourrous avoir en leur posses ion comme agents on dépositaires, on pacesaites post la cuavesable exploitatios de leurs effaires, pour une pétiode au delà de dix ans. Troisièmement - De faire faire nu

seean d'incorperation et de s'en servir, lequel sera décrit dans les articles d'in-. 0:#2109100

Quatriemement De nommer tele gérante et directeure pour administrer les affaires de la corporation qu'elles ingerent nécessaires et convenables. le nombre et le genre de ces directeurs on gérante étant preserite dans les articles de l'association; et de fixer la compensation de toutes personnes es leur emplois. Au moise une majorité des directeurs de ces cerporations seront sitoyene de l'Etat de la Louisiane. Cinquibmement-De rédiger et ordonner tele règlemente pour le gestion conventie des affaires de la corperation, ani pourrent être péccessires et conformes à la loi et aux articles de l'association; et elles pourront réve-quer, modifier en amender tele règiemonte à leur gré. Sixidmement -D'accepter et d'exé

ester des dépôte es des sgences de tentes descriptione qui pourrout être transmis on transférés aves leur eouess tement à toutes personnes, corperatione, Baresax on corps publics on prirés quels qu'ilesoient, our par toute cons de l'Etat de la Louisiane su des Etate-Unis, on de n'imperte laquelle des Etate-Unia. Et ces banques pourrout ôtre nommées par a'importe quelle personne os par a'importe quelle cont test ontre Flat on de Btate-Unio exécutrices, administrateioss, sysdiss, receveness, caratrices, tatrices, dépositaires on assignées de la même manière et dans la même meeure et aux mêmes conditions que des personnes naturelles penvent être nommées; et quand agiesent en telles qualites, elles rendsont sompte, recerront compensation et seront sujettes à loge les ordres on décréte lancée par les tribeneux propres de la meme faes esperpen ember al saak te er; personnes naturelles agissant en eemblables qualités; pourvague toutes les fois qu'une de ces bauques aura été nommée ou-ratrice, d'an enterdit, on d'un miment bat and cour on mile beteenne quelcenque, elle n'aura que la garde,

la serveiliance et la gestion de la propriété de set interdit ou minour; et la charge et la surveillance de la oet interdit on minear serout coefiées à telle personne comme par la loi elle cerait autrement attitrée à la ogratelle et à la tutelle, et, en pareil cas, les commissions allouées par la loi seront également divisées entre telle banque et telle personne nyant la eurveillause de la persoane de l'interdit ou du mineur; pourve que, de plus, la désignation dans tout tentsment d'un avocat à une aucsession on le shoix d'un avocat par les survivante époux on héritiers soient obligairies de la part de telle banque. Sec. 2 Quand touts cour nommers ladite banque somme exécutrice, administratrice, syndie, recevence, surstrice, tutrice, dipositaire ou gardien-

ne, ou autorisera le dépôt d'argent ou d'autres valeurs de quelque genre que ce soit, à cette banque, le fende-capital tel qu'il sura été payé sora pris et considéré comme escurité requies par la loi pour la fidèle exécution de see devoire comme judiciatre; pourquque la cour ait le droit d'exiger d'autres efentités, si elle le croit nécessaire. La cour pourra, se elle le croit nécessaire de temps à satre, exiger des sécurités additionnelles et pontra exiger que l'Exampateur d'Etat des Banques examine les affaires et la direction de ladite banque, et quand il en sera ainel, leditofficier fera un rapport à lad! te cour de la situation de la bauque el de la sécurité accordée à coux par qui on de qui elle possède ses engagemente, et les dépenses de sen esquête seront défrayées par ladite banque; on la Cour pourra, si elle le juge nécessaire, examiner les affaires de ladite banque, some serment et affir mation quant à la susdite sécurité. Tout officier, commis on agent de la bauque qui e'apprepriera pour son usage en pour l'esage d'autrui, teut dépôt, fonde ou jeffete d'auseu geure, sera considéré conpable d'use félente et, sa culpabilité établie, cora punis d'emprisonnement au pénitensier aux travanz forose pour une durée pas moindre d'une année et de pas plus de dix ane à la discrétion de la Cour. Sec. S. L'argent on toute entre propriété dans leedites banques dépe séce par des femmes marifes ou des mineurs enx mêmes, pourra être retiré sur leur propre ordre ou signature,

sans autre autorisation. Sec. 4 Tout officier public on judiciatre, ou judiciaire ci-descus montionné, syant le contrôle de tous bons, toutes actions, argents on autres valenre appartenant à d'autres, sera et est (ci autorisé à les déposer dans les-

dites bauques. Sec. 5. Toute bauque organisée en varan du el scoptant le bénéfice de cette lot aura en tout tempe et maintiendra une réserve d'argent en argent légal des Etate Unie comptent du per d'autres banques on banquiere, un montant équivalent & wingt-cinq pour cent du montant moyen ces dépôte payeb es sur demande ; et de ces derniers dépôte huit pour cent en tout temps seront gardés en argent comptant dans leurs banques respectives. De reliquat de ses obli gations pour des dépôte sur demands il sera gardé en main des des dépôts ua montant égal à celui des dépâts en argent légal des Etate-Unie ou en argent dù par d'auties banques ou billets échange ou papier meomptable échéant dans meins d'une année en bens, setions on steurités des Etate-Unis en des municipalités ou corporations publiques on privées de ses Etate, es de Bureaux de Levées de l'Etat de la Louisiane; pourvuque les dépôte faite dans une banque d'épargues ou dans le département d'épargnes d'une banque faisant également des affaires de

Denxièmement-De recevoir, garder, | banque et de dépôte générales qui | paroleses respectives /la paroleses d'O sent faits à la condition qu'ils ne serout pas retirée à moine d'un avis à est effit, ne solent pas considérés des démita ane demande ainseque le com-

idans exceptée) à affermer tone tr

vanz d'un caractère public ou s

toute ferme dans les limites de la p

roises; d'affermer tont convict so

demné à payer une amende, ou à paye

ane amende et à sabis na emprisona

ment dans la geole de paroiese pour

vailles à des travaux d'un saraciè

public des personnes condamnées à u

emprisonnement dans les geoine d

peroisse durent le terme de leur en

prisessement, de electer les seuvigi

et de fixer le maximum et le min

num de gages qui serent placte à les

eredit pendant qu'ile travaille ent pos

cette amende, les frais et les honoraire

qu'ile do vent ; réglementant la duré

at la fagon de leur travail ; leur traite

most ot lear discipline pondant qu'il

travaillest; autorisest les juris de pe

lice à employer des gardes pour nes oi jets, et de faire des règlements pou

leur sein, leur détention et leur tre

vail ; limitant la durée pendent la

quelle ess convicte pourront être déta

frais et les honoraires qu'ils devront

et pourvoyant à l'affermage de person

mes détenues dans les genies de pa

roisse attendant leur mier en jugemen

toutes les fois que ces personnes préfé

Section 1. Il est décrété par l'Assem

bide Uénérale de l'Etat de la Louisiana

Que tentes les tois qu'ane personne se

ra trouvée compuble et condamnée par

une Cour quelconque de l'Etat de

compétente juridiction (la patoine

d'Oridans exceptés) à un emprisonne.

ment dans la geole de patuime, on t

tel emprisonnement et an painment

d'une amende, ou à un emprisonne

ment à défant du paisment de l'amen-

de, elle sers enfermés dans cette gook

pour y dementer emprisedate pour at

plein terme spécifié dans la contener

de la Cour; pourvu que le juri de po-

lice de tente paroisse puisse, à sa dis-erétion, faire travailler ess convicts our tout chemin, tente levée, toute fa-

me publique en à tous travant publici

dans la paroless; on pourra louer es affermer les services de ces conviets

à tonte personne dans le but de les

faire travailler dans la parouse; les

convicte devant être gardée au travel. Jesqu'à l'expiration de la sentence de

l'emprisonnement; pourve que les

convicte condamnée à l'emprisonne

ment scalement on & l'emprisonne

ment et à l'amonde se soient afformé.

que pour l'amende ; mais pour le ter-

me de lour emprisons ement ils travail

lorest à des travaux publice seulement

sone des fonetionnaires publice, at

pourva que, en outre, aveza convict

ne soit jamais loud pour une somme moundre que la totalité de son emende des frais de Cour et des honoraires de

Orateur de la Chambre des Représes

ALBERT ESTOPINAL

Liantenant-Gonverseer of Présiden

Le projet de loi de la Chambre No 95

qui précède syant été sonmis à Son Ex

sellence William Wright Hoard, Gouver

neards set Etat, poer qu'il lai donne

son approbation of y appear as signate

re, et le projet de lot n'ayant pas 400

renvoyé à la Chambre d'et il émanait

avec sen approbation et se signature, o

avec see objections an projet, dans le délai preserit par li Constitution de set Etat, le dit proje

de les est devenu loi par limitation.

JOHN T. MICHEL.

Résolution consurrente de la Cham

Engageant instamment les Représen

roi

tante et les Sénateurs de la Loui

einne à faire neeurer l'adoption d'anne les par le Congrée des Etate

Unie pour remboureer les Etats cul

tivateurs de setou de la taxe sur l

coton perçue illégalement desdit

Etate durant les années 1865

Attenda que darsat les saée

1865, 1866 et 1867 il a été pers

des Etats où se cuitive le celon, pa le genvernement des Etats-Unis, un

taze d'élevant à environ solzante-si

millione de dollars (\$66,000,000 00

enr le coton dans leedits États; et ...

nant dans le Trésor des Etats-Unis, s

que la perception en a été déclarée

Cour Sunrame des Etate-Unis: et

égale et focosetitutionnelle par

Attenda que l'argent appartient au

personnes on ank représentants le

gaux de ses personnes de qui il a ét

li est résolu que les Sonteurs et le

Représentante de la Louisiane cont.It

quie d'assurer l'adeption d'une let d

Congrès pour sembourser aux d'il Etats cultivant le soton le montat

chaque Etet, à être payé aux contr

basbles váritables og å legre représe:

tante idgaux : et pour permettre qu

tout surplus non réclamé après un de

lai de sing (5) ans subeéquemment a

dépôt de l'argent dans la Trésorer

d'Esat, soit consacré à tele objete qu

J.: Y. SANDERS,

W. W. HEARD,

chaque Etat désigners.

approximativement appartenant

Attenda que cet argent est mainte

Secrétaire d'Etat.

Secrétaire d'Etat.

JOHN T. MICHEL,

J. Y. SANDERS.

officiere qu'il devre.

de Sénat

Conie exacte:

bre No 26.

1866 et 1867.

perga; dooc

reront ètre affermées.

prend cette section. Sec 6. De telles banques ainei or ganisées, n'agrout pas le pouvoir 'Amottre des billets of aurout an fonds capital de pas moiss de sent mille dellars ou plus, duquel, au moine cent mille dollare seront payde complete avent de commesser les affaires. Azoune partie du foade capital no sera jamaie émise excepté noer du comptant. Sec. 7. De telles banques ainel or-

ganisées aurout, excepté les sas idi prévas, tose les pouvoirs et seront sujet-tes à tous les réglements et respusse bilités de bangues organisées sons les lois générales de bangues de est Etat. Tonte basque précédemment erganisée on verta des sections de 275 à 317. tontes denx incluses, des Statute Roviete en de la loi No 166 de 1855. telle qu'elle est amendée par la les No 150 de 1888 et la lei No 95 de 1892. pourra assester les dispositions de estie lei par amendement de sa charte, ainsi qu'y pourroit la lei. Toutes banques d'épargues, de dépôteur et de confince ou banques d'éparques el de coeffence' pontrout avoir un en piusieurs bureaux d'escompte et de dépôte dans les limites de la muniel palité on paroisse dans laquelle ladite compaguie sei située. Sec. S. - Tous les fonds détenue pas

ladite compagnie comme agent en dé-

positalre, qui comme tel a le penveir,

'antorité on la direction de placer.

pourrs, à moins qu'eile n'en soit autrement requies par le principal, on par la cour en par la personne constituant ladite direction un agence, poerrout dire places en boun des Etate Unis ou de tout Etat de l'Union, on de toute paroisse, corporatione municipales on evece, on districte de draiange en de chemine de l'Etat de la Locisiane, on de s'importe leguel des comtés ou des corporations manielpales de tout Etat de l'Union, (poerva que, à l'époque du placement de quéstion, lesdits bons cient côtée au par ou au-decenseur ies marchés où de tels bous sont cansilement vandan, et l'intérêt our landite bose devra aveir 616 régulièrement payé pendant nu moine douz ane avant icht placement), on on actions de chemine de fer incorporés, de enneux on d'autres perperations quasi publiques (pourru que ess actions soient, au jeur de leur placement, céides as pair os an-dessus ser les marchie at cas actions sont entegistrées et vesdues assellement, et out régulièrement payé na dividende de pas moins de quatre pour cent par an, pendant asment), ou en premières bysothèques sur propriétée fossières (penreu que pulle somme se soit prêtés eur ancens hypothògue pour plus de cinquanta pour cent de la valour cotimée de la gue que dix années). Aceun des fonds ou acouse propriété détenus par une banque comme agent ou lépositaire ne serous comptés parmi les actifs on pacsife de cette bengue quand el e dressera son bilan deat in publication set requise par la lei, des affaires de ladite

beague. See 9. Dens tose les ese où man enm. hisbie hengse sera constituée agent on dépositaire par une Cour quelconque, un Etat, une personne ou nue corpo ration publique ou privée, elle sers en tontes matières consernant telle agence on poste de confiance, le droit de penrenivre et d'être ponrenivie et d'étre pouremirie en en qualité d'admi nistratrice ou d'agent sons qu'il soit nécessire qu'elle nomme ou face les perseques qu'elle représente comme agent on dépositaire, parties au procès à moine que la natere ou l'ebjet du oxige l sonce des parties ou selle de quelques nos d'elles commo parties indisponsa-

Les on mésesserres. Sec. 10. Rien dane cette foi, on dans aneque autre des lois de l'Etas eur le même sejet, ne sera interprété comme No 47] antorisant is constitution d'une agence queleonque ou d'un dépôt daus est Etat, qui seit contraire à la politique publique de l'Etat de la Louisiane, on anishershe à placer le propriété des personnes on des enocessions dans est Etat hore da commerce, en contraven non avec les lois d'héritage de cet Etat, en des probib tions iet contenues contre fidei commerce et des substitutions.

Sec. Il. Toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistente avec celle-et sont let révog nées.

J. Y. RANDERS. Orașent de la Chambre dos Représen ALBERT ESTOPINAL Lientenant-Goavernear et Président

Approuvée le 21 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD. Gouverneur de l'Etat de la Louisians

Conie exacte :

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Projet de lei de la Chambre No 93.

Amendant et décrétant à nouveau le

titre de la Section 1ère de la toi No

29 de 1894, approuvée le 24 juin

1894, inticulée: Loi autorisant les

alors qu'ils travailleront pour ac-

quitter laurs amendes, frais et hono-

raires ; réglementant le temps et la

façon de leur travail, leur traite-

ment et leur discipline alors qu'ile

travaillent; autorisant les juris de

poliss à employer des gardes peur

ees objets, et à adopter des règle

ments pent les soins a leur donner,

lege dédention et leur travail ; et à

faire des déductions de temps pour

le service dilligent de ces convicte,

limitant le délai que tout convict

pourra être détenu pour son amen-

de les frais et besoraires à payer

per ini, et peurvoyant à l'affermage

de personnes détenues dans les geo-

les de pareises attendant l'instrus-

sion de leure procès, tentes les feis

ane see personnes préfèrerent être

Il est décrété par l'Assemblée Gé-

nérale de l'Etat de la Louisiane, Que,

le titre de la loi No 29 de 1894 est

amondos et décrétés à nouveau comme

LOI

emit:

jurie de polise des paroleses respec-nives (la parolese d'Orléaus exespiés) d'affermer tous les travaux d'un ca-Orateur de la Chambre des Représes ractère public ou de formes dans la la paroisse, on tous sonvicton confismed à un tel emtenie. ALBERT ESTOPINAL, Lientenant-Gouverneur et Présides prisonnement dans la geole de paroisse, on condamné à un tel emprida Sénat. sonnement on an palement d'ane Approuvée le 24 jain A. D. 1902. amenda pour le terme de son emprisonnement : autorisant les juris de police à faire pravailler on & loner Gouverneur de l'Etat de la Louisian oes convicts pour le palement de lears amendes, des frais et des hono raires : classant ces convicte, figant le malimum et le minimum des salaires qui seront placés à leur erédit,

JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

LE CRESCENT

TURF EXCHANGE

Coin Douage et Royale. detrice pour toutes les courses étra agère

Téléphonez-

résultats.

J. GARLICK,

L'UNIQUE AFFICHEUR. Les meilleurs tableaux, localite

Bureau: 638 Place Commercia

Autorisant les Juris de Police des